



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44 473 DU 10 DÉCEMBRE 2020  
portant enregistrement de la SCEA MONT-DAVY, pour l'extension d'un élevage  
de porcs concernant l'installation située au lieu-dit « Le Cruel »,  
sur la commune de TINTÉNIAC**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 relative aux élevages de porcs, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25 042 du 15 février 1994 modifié, autorisant le GAEC GLEMEE-MAUNY à exploiter un élevage de porcs au lieu dit « Le Cruel », sur la commune de TINTÉNIAC ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession n° 44 025 du 27 août 2018 délivré à la SCEA MONT DAVY pour exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Le Cruel », sur la commune de TINTÉNIAC ;

**Vu** la demande présentée le 30 avril 2020 par la SCEA MONT DAVY, ayant pour objet l'enregistrement de l'extension d'un atelier de porcs au lieu-dit « Le Cruel », sur la commune de TINTÉNIAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 relatif à l'ouverture de consultation du public sur le projet soumis à enregistrement présenté par la SCEA MONT-DAVY concernant l'augmentation des effectifs de l'atelier porcin situé au lieu-dit « Le Cruel » sur la commune de TINTÉNIAC ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'absence de remarques formulées lors de la consultation du public ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 novembre 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 17 novembre 2020 par lequel l'exploitant a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 24 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet prévoit la construction de plusieurs bâtiments et d'une fosse à lisier ;
- les distances d'implantation sont réglementaires ;
- les conseils municipaux consultés ayant émis un avis sont soit favorables au projet, soit défavorables, soit n'ont pas émis d'avis ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant de tout site classé, de toute zone NATURA 2000, zone ZNIEFF et périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que, par un courriel du 25 novembre 2020, l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

#### *Article 1.1 : Installations*

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 30 avril 2020 par la SCEA MONT DAVY dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Cruel », sur la commune de TINTÉNIAC, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de TINTÉNIAC au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### *Article 1.2 : Nature et localisation des installations*

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (élevage, vente, transit...) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux équivalents	Naisseur-engraisseur	2104

\* E : Enregistrement / RSD : Règlement Sanitaire Départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	180
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent.	840
Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1384 +12

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TINTÉNIAC	Section ZI : n° 94, 97, 98 et 100	« Le Cruel »

**Article 2 : Conditions d'exploitation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

**Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de TINTÉNIAC, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SCEA MONT DAVY et au maire de la commune de TINTÉNIAC.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME